
**R.R.V.M. RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU
c. P-12.2 DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN À L'ÉGARD DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-
DE-GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**SECTION I
DÉFINITIONS**

(P-12.2) 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Directeur » : le Directeur des Travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la ville à ses fins.

[99-102, a. 1.]; RCA03 17037, a. 1.

**SECTION II
PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC**

(P-12.2) 2. (Abrogé).

[99-102, a. 2.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **3.** (Abrogé).

[99-102, a. 3.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **4.** (Abrogé).

99-102, a. 4; [01-155, a. 3.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **5.** (Abrogé).

[99-102, a. 5.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **6.** (Abrogé).

[99-102, a. 6.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **6.1.** (Abrogé).

RCA05 17070, a. 1; RCA06 17102, a. 1; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **6.2.** (Supprimé).

RCA05 17070, a. 1, RCA06 17102, a. 2.

(P-12.2) **7.** (Abrogé).

[99-102, a. 7.]; RCA11 17196, a. 21.

(P-12.2) **8.** (Abrogé).

[99-102, a. 8.]; RCA03 17037, a. 2; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **9.** (Abrogé).

[99-102, a. 9.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **10.** (Abrogé).

[99-102, a. 10.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **11.** (Abrogé).

[99-102, a. 11.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **12.** Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.

[99-102, a. 12.]

(P-12.2) **13.** Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.

[99-102, a. 13.]

(P-12.2) **14.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 14.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **15.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 15.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **16.** Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé :

- 1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou
- 2° qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

Le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

[99-102, a. 16.]

(P-12.2) **17.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 17.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **18.** Sous réserve de l'article 14 du Règlement sur les clôtures (chapitre C-5), il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur le domaine public sans l'autorisation du directeur du service des parcs, jardins et espaces verts.

[99-102, a. 18.]

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

(P-12.2) **19.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 19.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **20.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 20.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **21.** (*Abrogé*).

[99-102, a. 21.]; RCA08 17155, a. 34; RCA11 17196, a. 21.

(P-12.2) **22.** Dans le cas d'un abattage, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, cette autorisation est conditionnelle à ce que le requérant ait payé à la Ville une compensation pour la perte de l'arbre ou de l'arbuste abattu, selon :

- 1° le tarif établi par le règlement annuel sur les tarifs, dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol;
- 2° la valeur réelle de l'arbre, dans le cas d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.

Lorsque les travaux sont exécutés par la ville, les frais de taille, d'élagage ou d'abattage et, le cas échéant, ceux des soins horticoles et de la remise en état du domaine public sont à la charge du requérant. Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

99-102, a. 22; [01-155, a. 4.]; RCA08 17155, a. 34.

SECTION IV

MATIÈRES DIVERSES

SOUS-SECTION I

ALIGNEMENT ET NIVEAU

(P-12.2) **23.** Le directeur du service des travaux publics et de l'environnement détermine l'alignement et le niveau des rues, des ruelles et des places publiques.

[99-102, a. 23.]

(P-12.2) **24.** Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement peut dresser les procès- verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2).

99-102, a. 24; [00-223, a. 45.]

SOUS-SECTION II

BATEAUX DE TROTTOIRS

(P-12.2) **25.** Le coût des travaux exécutés par le directeur du service des travaux publics et de l'environnement pour pratiquer dans le trottoir un bateau donnant accès à un immeuble est à la charge du propriétaire de cet immeuble, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs.

Ce coût peut être exigé préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de transformation relatif à cet immeuble.

[99-102, a. 25.]

(P-12.2) **26.** Le bateau de trottoir donnant accès à un poste d'essence doit être situé à 4,5 m ou plus d'une intersection de rues, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.

[99-102, a. 26.]

SOUS-SECTION III

FRAIS

(P-12.2) **27.** Sont à la charge du contrevenant tous les frais faits par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

[99-102, a. 27.]

SECTION V
DISPOSITIONS PÉNALES

(P-12.2) **28.** *(Abrogé).*

[99-102, a. 28.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **29.** Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 9 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 ou 4 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

[99-102, a. 29.]

(P-12.2) **30.** *(Abrogé).*

[99-102, a. 30.], RCA06 17102, a. 3; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **31.** *(Abrogé).*

[99-102, a. 31.]; RCA08 17155, a. 34.

(P-12.2) **31.1.** *(Supprimé).*

RCA05 17070, a. 2, RCA06 17102, a. 4.

SECTION VI
DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

(P-12.2) **32.** *(Abrogé).*

[99-102, a. 32.]; RCA08 17155, a. 4.

Cette codification du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2 de l'ancienne Ville de Montréal), à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCA03 17037* Règlements modifiant le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 8 septembre 2003;
- *RCA05 17070* Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public (R.R.V.M. c. P-12.2 de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 7 mars 2005;
- *RCA06 17102* Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2 de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, adopté le 5 juin 2006;
- *RCA08 17155* Règlement sur la propreté, adopté le 3 novembre 2008;
- *RCA11 17196* Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti, adopté le 3 octobre 2011.